



**Fédération
des Associations de
Musiciens Éducateurs
du Québec**

**Extraits des grands
encadrements
du Gouvernement du
Québec
pour la réouverture
des écoles,
dans le contexte de
la COVID-19**

Extraits ciblés par la FAMEQ, pour les enseignants en musique,
en date du 6 mai 2020

La CNESST

Extraits puisés dans le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*¹

¹ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>

- L'élève du préscolaire ou du primaire présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail ;
- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres ;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées. Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés : Dans les bureaux, ce sont :
 - la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Dans les locaux du préscolaire et du primaire :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les élèves du préscolaire ou du primaire ;
- le ratio maximal d'élèves du préscolaire ou du primaire par local pour les établissements scolaires prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) doit être respecté ;
- les aires communes non essentielles doivent être fermées et l'accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves du préscolaire ou du primaire seulement ;
- les horaires doivent être ajustés pour minimiser les déplacements et les regroupements en même temps. L'accès à la cour de récréation se fera en sous-groupes et de manière contrôlée et les cafétérias seront fermées ;
- la prise des repas des élèves du préscolaire ou du primaire s'effectue dans les locaux ou les classes ou à l'extérieur pour éviter les déplacements dans l'établissement scolaire ;
- si possible, les mêmes élèves du préscolaire ou du primaire doivent toujours être gardés dans le même groupe, les mêmes locaux, au même pupitre, et le personnel devrait toujours avoir le même groupe d'élèves ;
- il n'est pas recommandé pour une enseignante ou un enseignant de porter un équipement de protection individuelle (EPI) pour se protéger de la COVID-19. La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dans la mesure du possible. Toutefois, pour les enseignants qui seraient plus à

- l'aise de porter un couvre-visage, nous les invitons à consulter le Port du couvre-visage dans les lieux publics pour savoir comment fabriquer et utiliser adéquatement un couvre-visage ;
- le personnel en contact principalement avec des élèves du préscolaire, des élèves handicapés ou des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps ;
 - les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant.

Dans la cour d'école :

- des zones de jeu peuvent être spécifiquement réservés aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les élèves de ces groupes ;
- des modifications aux horaires des récréations et des intervalles de battements entre les périodes permettant de minimiser les contacts entre élèves doivent être prévues ;
- une attention particulière est portée aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, sortie vers la cour, escaliers, etc.) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent.

Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- à l'arrivée la matin et avant le départ en fin de journée ;
- avant et après avoir mangé ;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains. L'étiquette respiratoire Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel et les élèves du préscolaire ou du primaire doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire. Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur) ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert ;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées
- Nettoyer les installations sanitaires et les désinfecter quotidiennement ;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes ;
- Nettoyer et désinfecter avec un produit de désinfection utilisé habituellement, chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les chaises,
 - les locaux,
 - les installations sanitaires,
 - tout autre endroit ou matériel pertinent.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le nettoyage des surfaces ou les produits désinfectants recommandés.

Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.